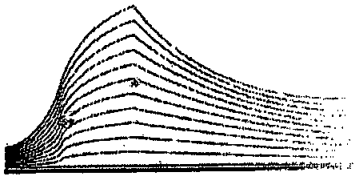

1

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire	Expédition
2014/2268.	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé	
08 septembre 2014	
Numéro du rôle	
2013/AB/758	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. C.J.)

1. E
partie appelante,
représentée par Maître NIAMBWE loco Maître HUISMAN Eliot, avocat à BRUXELLES.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
représentée par Maître TITI S. loco Maître HALLUT Céline, avocat à ANGLEUR.

★

★ ★

I. Indications de procédure

Madame E a fait appel le 18 juillet 2013 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 18 juin 2013.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux.

Les deux parties ont déposé des conclusions ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 juin 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement après avis oral de Monsieur Michel PALUMBO, avocat général.

II. Objet de l'appel – demandes des parties

Le recours porte sur un jugement du tribunal du travail de Bruxelles, prononcé le 18 juin 2013.

Par ce jugement, le tribunal, après avoir pris connaissance du rapport déposé par l'expert désigné par lui le 17 avril 2012, entérine ce rapport et déclare non fondé le recours de l'appelant, demandeur originaire, contre une décision de l'ONEM lui refusant l'octroi d'une

dispense (activation recherche d'emploi) pour inaptitude temporaire permanente au travail de 33% au moins.

L'appelante sollicite de la cour de réformer ce jugement, de désigner avant dire droit un nouvel expert, et de réserver à statuer pour le surplus.
L'ONEM demande de confirmer le jugement.

III. Examen de l'appel

La contestation soumise à la cour porte sur l'application des articles 59bis et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; elle se situe dans les circonstances suivantes :

- l'appelante, née le 18 août 1976, bénéficie d'allocations de chômage depuis le 1er janvier 2002 ;
- le 20 octobre 2010, elle introduit auprès de l'ONEM un certificat médical indiquant une inaptitude supérieure à 33% ;
- le 29 décembre 2010, le médecin conseil de l'ONEM conclut à une inaptitude modérément réduite de 20% pour la période du 21/10/2010 au 21/10/2011 ; pour ce motif, le 18 janvier 2011, l'ONEM refuse de dispenser définitivement l'appelante des dispositions en matière d'activation du comportement de recherche d'emploi ;
- par requête du 7 avril 2011, l'intéressée a introduit un recours contre cette décision de l'ONEM ;
- le tribunal du travail a désigné un expert ; ce dernier a conclu que l'intéressée ne présentait pas, à la date du 21 octobre 2010 et postérieurement, une inaptitude permanente au travail d'au moins 33% ;
- le tribunal du travail a entériné les conclusions de l'expert et déclaré le recours non fondé.

L'appelante critique d'une part, la motivation du tribunal qu'elle juge contradictoire et, d'autre part, l'évaluation par l'expert du taux d'inaptitude.

1) Motivation contradictoire

L'appelante relève que le jugement, d'une part, estime que la grille d'évaluation de référence du BOBI ne peut pas être utilisée pour évaluer l'inaptitude au sens de l'article 59bis de l'arrêté royal alors que, d'autre part, il entérine le rapport qui se réfère à l'article 712 du BOBI. Elle considère en conséquence que la motivation est contradictoire, ce qui équivaut à un défaut de motivation.

Toutefois :

- l'inaptitude au travail au sens des articles 59bis et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 doit être appréciée par rapport au marché du travail accessible au chômeur compte tenu de son expérience professionnelle et de sa formation ;

- le Barème officiel belge des invalidités (BOBI) est un barème destiné à servir de base d'évaluation aux expertises médicales pratiquées par l'Office médico-légal ;
- rien n'interdit qu'un expert appelé à évaluer l'impact d'une pathologie sur l'aptitude au travail se réfère au BOBI, pour autant qu'il en adapte l'application de manière à rendre compte de l'impact de l'incapacité sur les possibilités de l'intéressée à être occupée sur le marché du travail ;
- c'est ce qu'a fait l'expert en l'occurrence, lorsque, répondant notamment à un argument du docteur Simon, médecin conseil de l'intéressée (cf. rapport du Cesem, 29 avril 2011, p.2 et courrier du 8 août 2012), il constate, en motivant sa position, que la déficience invoquée (hypoacousie) a une répercussion maximale de 6% sur la capacité de travail et que la répercussion de la pathologie asthmatique ne dépasse pas 25% d'incapacité (rapport, pp. 10 à 13).

Le moyen fondé sur une contradiction dans les motifs du jugement n'est pas fondé.

2) Evaluation du taux d'inaptitude

L'appelante soutient présenter une inaptitude (permanente) supérieure à 33% ; elle considère que le tribunal du travail de Bruxelles n'a pas répondu aux remarques formulées (Dr Simon) en réaction aux préliminaires, ni aux conclusions déposées après l'expertise.

La cour relève que :
- le recours originaire a pour objet un litige principalement d'ordre médical ;
- le tribunal du travail a désigné un expert avant de prendre position ;
- cet expert a pris connaissance des deux thèses médicales et notamment de la position du Dr Simon (Cesem) : ce dernier était présent lors de la réunion d'expertise du 11 juillet 2012 et soutenait que la patiente présente une incapacité permanente partielle de l'ordre de 35% (cf. son rapport médical du 29 avril 2011) ;
- suite au dépôt des préliminaires, le Dr Simon a réagi par courrier du 8 août 2012, invoquant le BOBI et maintenant sa position (estimation supérieure à 33% suite à la combinaison des deux pathologies, ORL et asthme) ;
- l'expert a répondu aux remarques du Dr Simon de manière motivée (son rapport, p.11).

L'expert a de la sorte correctement exécuté sa mission ; notamment, il s'est dûment informé, il a pris connaissance de toutes les pièces qui lui étaient soumises et il s'est prononcé avec objectivité en motivant ses conclusions.

Le recours à une nouvelle expertise ne se justifie pas malgré le fait que le médecin conseil de l'intéressée maintienne sa position.

L'appel sera déclaré non fondé : l'intéressée ne justifie pas une inaptitude permanente définitive de plus de 33%.

La cour relève au surplus, incidemment, que l'évaluation des recherches d'emploi de l'appelante a été jugée positive en février 2011 (dossier ONEM, pièce 66). La nouvelle réglementation ne prévoit plus la suspension ou l'annulation de la procédure d'activation en cas d'inaptitude de 33% ; la cour doute, dans ce contexte, que le recours présente encore un intérêt.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Dit l'appel non fondé,

Confirme le jugement,

Met les dépens d'appel à charge de l'ONEM, en tant qu'institution de sécurité sociale (C.J., art. 1017, al.2) et fixe ceux-ci à 160, 36 € pour l'appelante.

Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Premier Président
. D. DETHISE Conseiller social au titre d'employeur
. F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé
et assisté de B. CRASSET Greffier

B. CRASSET F. TALBOT A. SEVRAIN

Monsieur D. DETHISE, conseiller social ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. SEVRAIN, Premier Président et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social au titre d'employé.

B. CRASSET

*

Et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit septembre deux mille quatorze, par :

A.SEVRAIN Premier Président,
et assistée de B. CRASSET Greffier

B. CRASSET

A. SEVRAIN